

CONVENTION DE PARTENARIAT CONSEIL LOCAL EN SANTE MENTALE DE GIVORS/GRIGNY

Entre

Le **CCAS de Givors**, représenté par son Président, monsieur Mohamed BOUDJELLABA

DE PREMIERE PART

Le **CCAS de Grigny**, représenté par son Président, monsieur Xavier Odo

DE SECONDE PART

La **fondation ARHM**, représentée par son Directeur général, monsieur Jérôme Colrat

DE TROISIEME PART

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1. Contexte général et local

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la souffrance psychique est définie comme un état de mal-être qui n'est pas forcément révélateur d'une pathologie ou d'un trouble mental. C'est la mesure de son degré d'intensité, sa permanence et sa durée ainsi que ses conséquences qui peuvent conduire à la nécessité d'une prise en charge sanitaire. Bien que la pathologie ou le trouble mental ne soient pas toujours avérés, les conséquences sont souvent lourdes sur le plan social et économique.

L'affaiblissement du lien social, la précarisation à l'œuvre pour une partie de la population favorise l'émergence d'une souffrance dite psychosociale repérée et constatée par les professionnels eux-mêmes. Ainsi la souffrance psychique apparaît comme l'une des préoccupations sociales majeures de notre temps, bien au-delà du seul domaine sanitaire, et la santé comme un objet légitime de préoccupation de politiques locales.

Il est vrai que l'origine sociale de cette souffrance psychique est un fait établi et la prise en compte des problématiques de santé mentale dépasse donc largement le domaine de la psychiatrie elle-même.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la volonté de renforcer le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) de Givors et Grigny. En effet, ces 2 communes sont confrontées à des situations de souffrance psychosociale renforcées par l'affaiblissement du lien social et la précarisation constatée pour une partie de la population.

S'il ne doit pas apparaître comme la seule réponse à cette problématique, le CLSM de Givors/Grigny constitue cependant un espace de concertation indispensable au regard des responsabilités engagées des acteurs et des risques repérés par les professionnels et des attentes du public.

Enfin, tandis que la Santé Publique se régionalise, le niveau municipal apparaît comme un espace pertinent, aisément appréhendé et compris par le citoyen. C'est aussi celui de l'interpellation des autorités publiques compétentes en matière économique sociale et sanitaire. Il a force de convocation des acteurs et capacité de médiation par l'autorité morale et politique des Maires. Il est également lieu d'élaboration et d'écoute dans un souci de cohésion sociale.

Le CLSM doit donc être un outil à la disposition des deux collectivités pour faciliter les articulations, les coordinations et les coopérations entre les acteurs, partenaires dans le domaine de la santé mentale.

Des besoins sont repérés au niveau :

- De l'accès des personnes à leurs droits ;
- De l'écoute et du soutien psychologique de la population ;
- De la prise en charge afin d'éviter les ruptures de soins, ou les prises en charges discontinues pour de multiples raisons (précarité du lien, isolement et manque d'ancrage social...) ;
- De l'isolement à domicile ;
- Du développement d'actions de déstigmatisation, de prévention et d'information de la santé mentale ;
- Du lien partenarial entre la psychiatrie et les médecins généralistes et spécialistes du territoire.

L'enjeu du Conseil Local de Santé Mentale est de coordonner tous les acteurs concernés par la souffrance psychique dans le but d'améliorer la prise en charge des personnes et de limiter les situations de crise. Le CLSM se veut également être une instance locale participative de réflexions, d'échanges et d'actions concertées.

2. Cadre juridique de référence

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 069-266910058-20250624-CA_DEL250624_11-DE

La mise en place des Conseils Locaux de Santé Mentale s'inscrit dans un cadre réglementaire incitatif. Elle est soutenue au niveau européen, national et local par différentes recommandations :

- Le Plan santé mentale 2005-2008 qui prône une amélioration des articulations entre les acteurs du champ sanitaire ou avec les partenaires sociaux et médico-sociaux, dans le cadre de conseils locaux de santé mentale institués à l'échelle des secteurs sanitaires ;
- La loi HPST du 21 juillet 2009 consacre l'importance de l'ancrage territorial des politiques de santé ;
- Le plan « Psychiatrie et Santé Mentale 2011-2015 » paru en février 2012, qui fait référence aux Conseils Locaux de Santé Mentale pour prévenir et réduire les ruptures selon les publics et territoires ;
- La Loi de Modernisation du Système de Santé du 26 Janvier 2016 dans son article 69 qui affirme le rôle et la place des Conseils Locaux de Santé Mentale dans les diagnostics territoriaux et projets territoriaux de santé mentale ;
- L'instruction DGS/289 du 30/09/2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale.

ARTICLE 1 - OBJET GENERAL DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) de Givors/Grigny à savoir :

- Le territoire concerné ;
- Sa composition et les missions de ses instances de gouvernance ;
- Les objectifs généraux et prioritaires ;
- Les modalités de fonctionnement et les ressources mises à sa disposition.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE

Le territoire concerné par la présente convention est composé des deux communes de Givors et de Grigny.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE L'INTERVENTION DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE

Le CLSM est une instance de concertation et de coordination entre :

- Les villes de Givors et de Grigny ;
- L'ARHM ;
- Tous les acteurs travaillant dans le champ de la santé mentale, dont ceux exerçant les missions de psychiatrie de secteur, les acteurs libéraux, particulièrement à travers la CPTS du territoire, du secteur social et médico-social, les équipes de soins primaires, les communautés professionnelles territoriales de santé, les acteurs de la prévention et du social... ;
- Les habitants, les usagers et leurs associations ;
- Les associations d'usagers ;
- Les associations d'aidants ;
- L'ARS ;
- La Métropole de Lyon, et particulièrement les Maisons de la Métropole.

Il a pour objet de :

- Définir les priorités d'action d'une population définie localement en fonction de ses besoins ;
- Définir une stratégie pour répondre à ces priorités sur le plan de la prévention, de l'accès et de la continuité des soins et de l'inclusion sociale ;
- Développer le travail intersectoriel et le partenariat nécessaire et efficace à la réalisation des actions définies antérieurement,
- Mettre en œuvre collectivement les actions pour répondre aux besoins et à la création de structures nécessaires.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE

1. Objectifs stratégiques

- Développer une stratégie locale qui réponde aux besoins tant sur le plan de la prévention, de l'accès et de la continuité des soins, que de l'inclusion sociale ;
- Mettre en place une observation en santé mentale ;
- Participer aux actions de lutte contre la stigmatisation et de sensibilisation à la santé mentale.

2. Objectifs opérationnels

Il s'agira de développer et conforter le partenariat nécessaire et efficace à la réalisation des actions, de prioriser des axes de travail en fonction des besoins et de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire concerné en lien avec les groupes de travail comme, par exemple :

- Mettre en place des actions en direction des publics identifiés comme prioritaires dans le diagnostic ;
- Travailler particulièrement sur la santé mentale des adolescents et des jeunes ;
- Œuvrer à la déstigmatisation de la santé mentale ;
- Proposer des actions de sensibilisation et de prévention
- Faciliter le recours aux structures et aux professionnels concernés ;
- Favoriser le décloisonnement des pratiques professionnelles ;
- Mettre en œuvre des initiatives destinées à la résolution de situations individuelles complexes.

ARTICLE 5 - INSTANCES DE GOUVERNANCE

Les Maires de Givors et Grigny sont les promoteurs à l'initiative du CLSM dans le but de favoriser l'amélioration des politiques publiques en faveur de la santé mentale.

A ce titre c'est à eux ou leurs représentants que revient la gouvernance et la présidence des trois instances indispensables au fonctionnement du CLSM : l'assemblée plénière, le comité de pilotage, le comité technique et les groupes de travail.

1. L'assemblée plénière

Pour assurer la gouvernance du CLSM, il est mis en place une assemblée plénière qui est présidée par les Maires de Givors et Grigny ou leur représentant. Elle rassemble tous les membres et partenaires du CLSM : les élus, les professionnels de santé, l'ARS, les usagers, les associations, les habitants, les

établissements sanitaires et médico-sociaux, les institutions dont le conseil départemental ainsi que tout professionnel concourant à l'action du CLSM. Elle se réunit au minimum une fois tous les deux ans pour dresser le bilan de l'action du CLSM.

Son rôle est de :

- Diffuser de l'information ;
- Réaliser le bilan des actions menées ;
- Favoriser les échanges entre les membres ;
- Être force de propositions.
- Avoir une culture commune

2. Le comité de pilotage

Il est présidé par, la fondation ARHM, les présidents des CCAS de Givors et Grigny ou leur représentant et animé par le coordonnateur du CLSM.

Il réunit :

- Les Présidents des CCAS de Givors et Grigny ou leur représentant ;
- Les référents des équipes de psychiatrie du secteur adultes et de pédopsychiatrie du CH de St Jean de Dieu ;
- Le président de l'UNAFAM ou son représentant
- Le président du GEM ou son représentant
- Les représentants de la Délégation départementale de l'ARS ;
- Le représentant de la Préfecture du Rhône ;
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- Le coordonnateur du CLSM ;
- Un représentant de chaque groupe de travail du CLSM ;
- Les autres structures ou partenaires institutionnels en fonction des projets.

Cette instance joue un rôle stratégique et décisionnaire dans la gouvernance du CLSM.

Ainsi, il se réunit au moins une fois par an pour :

- Arrêter les objectifs prioritaires du CLSM sur la base d'un diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale ;
- Définir :
 - ✓ Les orientations ;
 - ✓ Les règles éthiques et de confidentialité sous la forme d'une charte ;
 - ✓ Les missions et les actions ;
 - ✓ Le programme de travail, choix et composition des commissions ;
 - ✓ Les modalités de partenariat.
- S'assurer de la mise en œuvre des missions et en fait une évaluation ;
- Travailler en lien l'ARS sur les besoins repérés sur le territoire des deux communes ;
- Déterminer et rechercher les modalités de financement nécessaires à son fonctionnement et en assurer le suivi ;

3. Le comité technique

Il regroupe des représentants de chaque groupe de travail et se réunit environ tous les deux mois afin de :

- Faire un état des lieux des travaux menés par chaque groupe de travail,
- Echanger de façon transversale et collégiale sur les problématiques issues de chaque groupe de travail,

- Permettre une communication globale des travaux menés par les groupes de travail
- Préparer techniquement les assemblées plénières et les comités de pilotage.

Ces représentants sont nommés par chaque groupe de travail.

4. Les groupes de travail

Ils se réunissent régulièrement pour travailler sur les thématiques spécifiques définies par les instances du CLSM. Ils sont composés en fonction des thèmes de travail arrêtés par le comité de pilotage. Les groupes de travail peuvent avoir une durée définie dans le temps. Ils peuvent inviter des personnes qualifiées extérieures au CLSM à participer à certaines réunions pour les aider dans leurs réflexions.

Des groupes de travail ont été définis dans un premier temps, d'autres peuvent être créés :

- Groupe GVSSL (veille sanitaire, sociale et logement) ;
- Groupe Adolescents et jeunes majeurs
- Groupe Socialisation des tout-petits ;
- Groupe Santé Justice ;

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DE LA COORDINATION & DU FONCTIONNEMENT DU CLSM

Pour mettre en œuvre le contenu de cette convention, un poste de coordinateur du CLSM et le fonctionnement du CLSM, représentant 0,5 ETP, est porté par le CCAS de Givors et cofinancé avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Par son cofinancement, Le CCAS de Grigny et l'ARHM participent activement à l'animation du CLSM et la mise en place d'actions en direction des professionnels et des habitants du territoire.

DEPENSES		PRODUITS	
Fonctionnement du CLSM	8 000€	ARS	15 000€
Salaires et charges	30 000€	ARHM – St Jean de Dieu	4 000€
		CCAS de Grigny	4 000€
		CCAS de Givors	15 000€
TOTAL	38 000€		38 000€

ARTICLE 7 - EVALUATION DU CLSM :

L'évaluation des actions menées fait notamment l'objet d'un bilan annuel sous forme d'un rapport d'activité préparé par le coordonnateur et validé par le comité de pilotage, assuré une fois par an par le groupe d'appui à la coordination. Une évaluation quantitative mais également qualitative en est la base.

Les indicateurs porteront sur :

- Les actions mises en œuvre et leur pertinence en regard de l'état des lieux préalable et son évolution ;
- La qualité et la diversité du partenariat ;
- La participation des usagers et représentants d'usagers et d'aidants ;
- L'identification des obstacles.

ARTICLE 8 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CLSM ET DUREE

Le périmètre d'action du CLSM a été défini comme étant celui des communes de Givors et Grigny.
La présente convention est fixée pour une durée de un an à compter de sa signature. En vue d'une prochaine convention, un bilan sera produit afin de définir les ajustements à mettre en œuvre dans la conduite du CLSM et ses modalités de cofinancement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Aucune entente verbale ne peut lier les parties signataires à cet effet.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Après une phase de conciliation préalable obligatoire, tout litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Mohamed BOUDJELLABA
Président du CCAS de Givors

Xavier ODO
Président du CCAS de Grigny

Jérôme COLRAT
Directeur Général de la Fondation ARHM